

du 1^{er} décembre 2016

fixant les Prix Minima et Maxima des
Dossiers d'Appel d'Offres et le Taux de
la Redevance de Régulation des Marchés
Publics et des Délégations de Service
Public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010, notamment en ses articles 99 (nouveau) et 100 (nouveau) ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret n° 2014-070/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Premier Ministre ;

46
/5

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Les prix de cession des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et des Demandes de Proposition (DP) sont fixés ainsi qu'il suit :

- prix minima : vingt mille (20.000) FCFA ;
- prix maxima : un million (1.000.000) FCFA.

Article 3 : Dans les limites fixées ci-dessus, le prix de cession de chaque dossier d'appel d'offres ou de chaque demande de proposition est déterminé par la personne responsable du marché.

Article 4 : Le produit de cession des dossiers d'appel d'offres et des demandes de proposition est recouvré par les services compétents de la personne responsable du marché.

Ce produit est affecté notamment à la rémunération des membres des commissions des marchés publics et ceux des comités d'experts indépendants selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 5 : Le titulaire d'un marché public est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixée à 1% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché.

Le titulaire d'une convention de délégation de service public est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixée à un pourcentage du chiffre d'affaires dont le taux sera déterminé par arrêté du Premier Ministre.

La redevance de régulation est destinée à assurer le fonctionnement du système de régulation des marchés publics.

Les montants de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public sont recouverts par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Les modalités de recouvrement et d'affectation de la redevance de régulation seront fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 6 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble des marchés publics et des délégations de service public passés par l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que par les personnes morales de droit privé agissant

01/3
pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie et les Associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Article 7 : Le paiement de la redevance de régulation fait partie des obligations contractuelles dont le non respect est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire d'accès à la commande publique allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une sanction pécuniaire allant de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Les dispositions ci-dessus n'exonèrent pas le titulaire du marché du paiement du montant dû de la redevance.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret n° 2007-04/PM/PRN du 17 janvier 2007, portant actualisation des prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et du taux des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics.

Article 9 : Le Ministre des Finances et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} décembre 2016

Signé : Le Président de la République

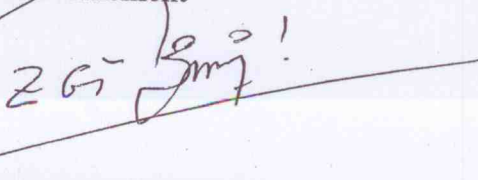
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA